

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-004

DATE : Le 10 mai 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
PARTIE DEMANDERESSE / INTIMÉE

c.  
**GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE**  
PARTIE INTIMÉE / DEMANDERESSE

et  
**BANQUE CIBC**, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003,  
Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4  
Partie mise en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**  
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Mathilde Noël-Béliveau  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2015-024-004

PAGE : 2

M<sup>e</sup> Christopher Audet  
(Bloomfield et Avocats)  
M<sup>e</sup> Sonia J. Struthers  
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureurs de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée

Date d'audience : 5 mai 2016

2015-024-004

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE

[1] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* » ou « *BCO* ») :

1. des mesures de redressement;
2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
3. une ordonnance de blocage;
4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande fut formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>. L'Autorité a également demandé au Bureau de prononcer une décision d'urgence en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>.

[3] Le 16 septembre 2015, lors d'une audience tenue au siège du Bureau en présence des procureures de l'Autorité et des procureurs de l'intimée, l'Autorité a déposé une demande amendée. Le 17 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision par laquelle il accueillait la demande amendée de l'Autorité<sup>4</sup> en prononçant les ordonnances demandées.

[4] Le 8 janvier 2016<sup>5</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier. Le 29 janvier 2016<sup>6</sup>, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage au bénéfice de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement de la susdite police d'assurance.

[5] Le 20 avril 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, de même qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 5 mai 2016. Le 3 mai 2016, l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée a déposé au Bureau une nouvelle demande de levée partielle de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour la même date.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2015 QCBDR 125.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 2.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 7.

2015-024-004

PAGE : 4

## LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[6] La demande de BCO du 3 mai 2016 rappelle que l'ordonnance de blocage originale du Bureau du 17 septembre 2015<sup>7</sup> avait été prononcée en raison du défaut de cette société de respecter certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*<sup>8</sup>, dont l'absence d'un dépositaire et de gestionnaire de portefeuille, le fait que les objectifs de placement du fonds n'étaient pas respectés et l'absence du calcul de la valeur liquidative de BCO à titre de fonds d'investissement à capital fixe.

[7] Le 22 février 2016, les procureurs de BCO ont informé l'Autorité de l'intention du fonds de distribuer ses actifs aux actionnaires et de dissoudre la compagnie. BCO a rédigé une circulaire d'information de la direction afin de solliciter les procurations des actionnaires pour approuver une résolution spéciale quant à la liquidation.

[8] BCO a, pour mettre en œuvre ce plan d'action et dans le cadre de ses activités, des factures impayées à ses fournisseurs de services, soit ses avocats et ses comptables, ainsi qu'à SEDAR et à la Bourse de Toronto, pour des prix détaillés dans la demande de levée partielle de blocage, soit 194 911,82 \$. BCO ajoute qu'elle doit payer des pénalités pécuniaires à l'Autorité, ainsi qu'aux autorités financières de la Colombie-Britannique et de l'Alberta pour avoir déposé ses états financiers en retard; le montant est indéterminé.

[9] BCO demande donc que le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage prononcée à son égard pour permettre que soit viré sur son compte un montant de 194 911,82 \$.

## L'AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 5 mai 2016, il fut convenu entre les procureurs présents et le tribunal de procéder à l'audition au mérite de la demande de l'Autorité, considérant le consentement de l'intimé à la prolongation des ordonnances de blocage. Il fut également convenu de procéder à l'audition de la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité, de concert avec la demande de levée partielle de blocage de la société intimée, puisque les parties s'entendaient sur le plan proposé.

[11] La procureure de l'Autorité a demandé l'autorisation d'amender sa demande de prolongation de blocage, ce qui fut autorisé, de la manière suivante :

- modifier le montant apparaissant à la conclusion demandée qui devrait se lire 242 311,82 \$; et
- remplacer dans la conclusion de la demande la désignation de la « *Banque Pictet et Cie SA* » par la « *Banque CIBC* ».

## LA POSITION DE L'AUTORITÉ

---

<sup>7</sup> Précitée, note 4.

<sup>8</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 39.

2015-024-004

PAGE : 5

[12] La procureure de l'Autorité a ajouté que la société intimée, qui est un fonds d'investissement à capital fixe, consent à la prolongation du blocage. Elle ajoute que l'Autorité a constaté que depuis plusieurs mois, ce fonds ne se conformait plus à la réglementation qui lui était applicable. Au cours de l'audience du 27 janvier 2016, qui a mené à la décision du Bureau du 29 janvier 2016<sup>9</sup>, l'Autorité avait alors indiqué qu'elle attendait que ce fonds présente un plan d'action concret pour régulariser sa situation.

[13] En attendant, elle ne pouvait souscrire à une quelconque demande de levée partielle de blocage. Or, depuis ce temps, le fonds a soumis un plan d'action concret, à savoir qu'il serait liquidé et dissout. Elle ajoute que l'intimée a soumis un engagement relatif à l'exécution de ce plan d'action, qu'elle dépose en preuve<sup>10</sup>. L'Autorité se déclare satisfaite de cet engagement. Elle reconnaît également que dans le cadre de cette opération, certains déboursés sont inévitables et afférents à cette liquidation.

[14] L'Autorité consent donc à ce que le tribunal prononce une levée partielle du blocage pour le paiement de ces frais. Mais, ajoute-t-elle, le reliquat des sommes, qui est constitué des fonds des investisseurs, doit rester bloqué jusqu'à ce que la situation soit régularisée, faisant donc que le blocage doit être prolongé, à l'exception du montant prévu à la demande de l'Autorité, qui servirait à commencer à amorcer la liquidation du fonds. Elle précise qu'il y a actuellement près de 3 000 000 \$É.-U. dans le fonds.

[15] La procureure de l'Autorité demande aussi que le blocage soit prolongé parce que son enquête administrative continue et qu'elle continuera, tant que la situation d'absence de respect de la conformité n'aura pas été régularisée et dans l'intérêt public. Elle rappelle que l'intimée ne s'oppose pas non plus à la prolongation du blocage.

#### LA POSITION DE GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE

[16] Le procureur de BCO a pour sa part soumis au Bureau que sa cliente demande une levée partielle du blocage du Bureau. Il demande au Bureau l'autorisation d'amender la demande de sa cliente, ce qui est accordé par le tribunal de la manière suivante :

- remplacer le montant de « 3 983,88 \$ » apparaissant au paragraphe 7° de la demande de BCO par le montant de « 36 083,88 \$ », du fait de l'ajout d'un montant d'honoraires de 32 100 \$<sup>11</sup>;
- remplacer les mots « *pour un montant indéterminé* » au paragraphe 8° de la demande par les mots « *pour un montant de 5 300 \$*»; et
- modifier la conclusion demandée en remplaçant le montant de « 194 911,82 \$ » par le montant de « 242 311,82 \$ ».

[17] La procureure de l'Autorité ne s'est pas opposée aux modifications demandées. Le procureur de BCO effectue également le dépôt des pièces à l'appui de sa demande, avec le

<sup>9</sup> Précitée, note 6.

<sup>10</sup> Pièce D-1.

<sup>11</sup> Pièce R-1.

2015-024-004

PAGE : 6

consentement de la procureure de l'Autorité. Le procureur de BOC souligne ensuite qu'au moment de la précédente demande de levée partielle de blocage introduite par sa cliente, existait un statu quo qui a évolué depuis. Il y a maintenant un engagement ainsi qu'un plan formel pour l'exécution d'une liquidation de la compagnie.

[18] Ce sera la solution finale aux manquements à la réglementation commis par la compagnie. Citant les principes émis dans la décision *Paul*<sup>12</sup> du Bureau, le procureur de BCO énonce qu'en présence d'un plan concret et crédible, tel qu'il a été déposé, BCO demande au Bureau de prononcer la levée partielle de blocage demandée, pour un montant de 242 311,82 \$, afin de pouvoir compléter les différentes étapes du plan. Il ajoute que dans le présent dossier, les investissements des épargnants restent correctement protégés. La procureure de l'Autorité soumet pour sa part que sa cliente est d'accord avec la demande de BCO.

### L'ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>13</sup>.

[20] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle<sup>14</sup>.

[21] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[22] Dans le présent dossier, le Bureau en vient à traiter à la fois de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de la demande de levée partielle du même blocage introduite par BCO. Rappelons que le Bureau avait le 17 septembre 2015, avec le consentement de BCO, prononcé blocage et mesures de redressement ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs<sup>15</sup>. Le blocage était justifié par le désir de protéger les actifs de cette compagnie; il fut prouvé que ce fonds d'investissement à capital fixe était en défaut de respecter les dispositions de la réglementation financière.

[23] Le blocage fut renouvelé le 8 janvier 2016<sup>16</sup>. Une demande de levée partielle de blocage fut adressée au Bureau le 26 janvier 2016, mais le Bureau ne l'accorda que partiellement le 29 janvier 2016, considérant que « *la situation de BCO ne semble pas avoir le moindrement progressé et que l'Autorité n'est toujours pas satisfaite de la situation actuelle* »<sup>17</sup>. Seule fut

<sup>12</sup> *Autorité des marchés c. Paul*, 2015 QCBDR 119.

<sup>13</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 249, par. 1.

<sup>14</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>15</sup> Précitée, note 4.

<sup>16</sup> Précitée, note 5.

<sup>17</sup> *Id.*, par. 38.

2015-024-004

PAGE : 7

autorisée une levée partielle de blocage pour permettre le paiement de la police d'assurance de BCO.

[24] Cependant, la situation a maintenant évolué. BCO a mis sur pied un plan de liquidation des actifs et de distribution de ceux-ci à ses actionnaires, plan dont l'Autorité s'est déclarée satisfaite. Le procureur de BCO a, avec le consentement de l'Autorité, déposé la preuve de ce plan. BCO demande également au Bureau de lui accorder une levée partielle de blocage pour effectuer le paiement des honoraires professionnels qui ont été encourus pour mettre sur pied ce plan d'action.

[25] À cela s'ajoute le paiement des factures impayées pour des services professionnels, des frais de SEDAR et de la Bourse de Toronto et des pénalités administratives payables aux autorités financières du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. L'Autorité ne s'oppose pas à ces paiements et est donc d'accord pour la levée partielle du blocage du Bureau à cet égard.

[26] Dans la décision précédente au présent dossier<sup>18</sup>, le Bureau avait souligné les manquements que reprochait l'Autorité à BCO, et ce, dans les termes suivants :

[45] L'Autorité a, au contraire, présenté une preuve prépondérante que malgré toute la bonne volonté dont elle a fait montre à l'égard de BCO, cette dernière a omis de lui présenter un plan crédible de correction de ses manquements accompagné d'un échéancier sérieux, la rassurant sur le sort à réserver à ce dossier. Il est ici utile de rappeler que le Bureau avait, dans sa décision du 17 septembre 2015, prononcé une mesure de redressement, enjoignant BCO à se conformer à la réglementation applicable en matière de fonds d'investissement à capital fixe. L'Autorité ne demande rien d'autre. »<sup>19</sup>

[référence omise]

[27] Dans l'arrêt *Paul*<sup>20</sup>, cité par BCO, le Bureau avait noté la présence d'un processus de règlement de l'ensemble d'un dossier qui se poursuivait avec le consentement de toutes les parties; il avait également constaté que ce processus pourrait se finaliser dans un avenir rapproché ce qui entraînerait une demande finale de levée de blocage<sup>21</sup>. Au même effet, dans le présent dossier, il semble que le vaisseau de BCO a pris la bonne direction et se rend actuellement à bon port. Le Bureau pourra rendre les décisions requises lorsque le tout sera complété.

[28] L'Autorité et BCO s'entendent sur les démarches à suivre et la première est d'accord pour que la seconde puisse couvrir les diverses dépenses qu'elle a énumérées dans sa demande et en cours d'audience, par l'obtention d'une levée partielle de blocage. En même temps, l'Autorité demande que le reliquat des sommes restantes continue à faire l'objet d'un blocage tant que

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Id.*, par. 45.

<sup>20</sup> Précitée, note 12.

<sup>21</sup> *Id.*, 28-29.

2015-024-004

PAGE : 8

son enquête administrative relative à BCO continue et jusqu'à ce que BCO ait régularisé sa situation.

[29] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de levée partielle de blocage de BCO, tout comme il est prêt à prolonger l'ordonnance de blocage au présent dossier, sauf en ce qui a trait au montant demandé par BCO, à savoir un montant de 232 311,82 \$<sup>22</sup>.

### LA DÉCISION

[30] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité le 20 avril 2016. Il a également pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage qui a été introduite par la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée le 3 mai 2016. Le Bureau a pris connaissance de la preuve qui a été déposée de consentement par les deux parties ; il a aussi pris note que chacune d'entre elles consentait à la demande de l'autre.

[31] Enfin, le tribunal a entendu les représentations des avocats de chaque partie quant à leurs demandes respectives. Le Bureau est maintenant prêt à prononcer sa décision, en vertu de l'article 93, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>23</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>.

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que la demande de levée partielle de blocage présentée par la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée;

**PROLONGE** l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015<sup>25</sup> au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le 12 mai 2016 et se terminant le 8 septembre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4, à l'exception d'un montant de 232 311,82 \$ que BCO pourra soustraire des susdits actifs, aux seules fins de payer les dépenses dont elle a fait la preuve au cours de l'audience du 16 septembre 2015 ;

<sup>22</sup> Le Bureau note que BCO demande une levée partielle de blocage pour un montant de 242 311,82\$, alors que l'Autorité demande une prolongation de blocage, à l'exception d'un montant de 242 311,82 \$, soit le même montant. Cependant le calcul par le Bureau des chiffres qu'on retrouve sur la demande de BCO, telle qu'amendée, indique plutôt un total de 232 311,82 \$. Le tribunal retient ce dernier chiffre.

<sup>23</sup> Précitée, note 1.

<sup>24</sup> Précitée, note 2.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, précitée, note 4.

2015-024-004

PAGE : 9

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2015-024-001 qu'il a prononcée le 17 septembre 2015<sup>26</sup>, telle qu'elle a été renouvelée le 8 janvier 2016<sup>27</sup>, ainsi qu'en vertu de la présente décision, à la seule fin d'autoriser la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée à déboursier un montant de 232 311,82 \$ pour payer les dépenses dont elle a fait la preuve au cours de l'audience du 16 septembre 2015 ;

**AUTORISE** la Banque CIBC, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4, à virer du compte en fidéicomis n° 00001-02-46417, que Bloomfield et Avocats a ouvert auprès de cette institution au bénéfice de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée, un montant de 232 311,82 \$ vers le compte général en fidéicomis n° 00001-20-13118 de ce même bureau d'avocats, pour les seules fins décrites au précédent paragraphe.

Fait à Montréal, le 10 mai 2016.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Précitée, note 5.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-010

DÉCISION N° : 2016-010-002

DATE : Le 11 mai 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**PAUL AZEFF**

et

**KORIN BOBROW**

Parties demanderesses

c.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS  
MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'OCRCVM**  
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2,  
art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

---

2016-010-002

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 24 février 2016, les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow ont déposé au Bureau de décision et de révision (« Bureau »), par l'entremise de leur procureur, une demande intitulée « Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation et en émission d'une ordonnance de sursis ». Par cette procédure, les demandeurs ont également demandé au Bureau d'être entendus de manière urgente.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 de la *Loi sur les marchés financiers*<sup>1</sup>, 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et 48 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>.

[3] À la suite du dépôt de cette demande, une audience *pro forma* a eu lieu le 25 février 2016 au siège du Bureau. Il a alors été convenu avec les parties de scinder la demande de sursis d'exécution de la décision du 23 février 2016 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « OCRCVM »), qui affecte présentement les demandeurs, de la demande de révision de cette décision.

[4] De plus, la date du 10 mars 2016 fut retenue pour entendre au mérite cette demande de sursis d'exécution et la date du 11 avril 2016 fut retenue pour entendre au mérite la demande de révision de la décision susmentionnée.

[5] Le 8 avril 2016<sup>4</sup>, le Bureau a rendu une première décision dans le présent dossier en rejetant la demande de sursis d'exécution présentée par les demandeurs.

## AUDIENCE

[6] Le 11 avril 2016, une audience s'est tenue au siège du Bureau en présence des procureurs des parties afin d'entendre, au mérite, la demande de révision - présentée par les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow - de la décision rendue à leur encontre, le 23 février 2016, par la formation d'instruction de l'OCRCVM<sup>5</sup>.

## Preuve et argumentation des procureurs des demandeurs

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

<sup>4</sup> Azeff c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), 2016 QCBDR 39

<sup>5</sup> *Azeff et Bobrow*, 2016 OCRCVM 11; Pièce R-1 déposée par les procureurs des demandeurs.

2016-010-002

PAGE : 3

[7] Les procureurs des demandeurs ont d'abord procédé au dépôt de toutes les pièces au soutien de leur demande.

[8] Par la suite, ils ont présenté, en toile de fond, une chronologie des événements qu'ils considèrent pertinents au présent dossier.

[9] Ils ont subséquemment plaidé que la norme de contrôle de révision qui devait être suivie dans le cadre du présent dossier est celle de la décision correcte. À cet égard, ils ont souligné que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> ne comporte aucune restriction quant à la capacité du Bureau – à titre de tribunal spécialisé - de réviser une décision de l'OCRCVM.

[10] Les procureurs des demandeurs ont donc soutenu que le Bureau devrait se sentir libre de substituer sa décision à celle prononcée par l'OCRCVM, le 23 février 2016, à l'encontre de leurs clients s'il estime cette décision incorrecte.

[11] Les procureurs des demandeurs ont plaidé que le Bureau pouvait intervenir à l'encontre d'une décision de l'OCRCVM dans les cas suivants :

- la personne affectée par cette décision n'a pu faire valoir entièrement ses droits, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle;
- l'OCRCVM, à titre d'organisme d'autoréglementation, a erré en droit;
- l'OCRCVM, à titre d'organisme d'autoréglementation, a appliqué des lignes directrices ou des principes inadéquats;
- l'OCRCVM, à titre d'organisme d'autoréglementation, n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve;
- une nouvelle preuve importante est présentée devant le Bureau;
- l'OCRCVM, à titre d'organisme d'autoréglementation, a mal évalué la notion d'intérêt public.

[12] À cet égard, ils ont affirmé que la décision du 23 février 2016 de la formation d'instruction de l'OCRCVM<sup>7</sup> était, en particulier, entachée des erreurs suivantes :

- Une erreur d'interprétation des conditions<sup>8</sup> reliées à l'inscription des demandeurs à titre de représentants de la firme de courtage Euro Pacific Canada Inc., laquelle est un courtier membre de l'OCRCVM. Ainsi, selon les procureurs des demandeurs, la seule interprétation permettant de donner un sens à la clause (f) consisterait à considérer que l'OCRCVM, en incluant la clause (e) dans les conditions de réinscription, était forclosé

<sup>6</sup> Préc., note 2.

<sup>7</sup> Pièce R-1 déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>8</sup> Ces conditions sont énumérées au paragraphe 11 a) b) c) d) e) f) de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM, laquelle est présentée à la Pièce R-1 déposée par les procureurs des demandeurs.

2016-010-002

PAGE : 4

ou a renoncé à s'adresser à sa formation d'instruction tant et aussi longtemps que les décisions<sup>9</sup> rendues par l'Ontario Securities Commission (ci-après « OSC ») feraient l'objet d'une contestation, ce qui est le cas actuellement<sup>10</sup>;

- Une erreur d'interprétation de la nature du contrat qui lie chacun des demandeurs à l'OCRCVM, et ce, notamment en omettant de considérer l'ensemble de la preuve. Ainsi, selon les procureurs des demandeurs, ce contrat serait un contrat de gré à gré plutôt qu'un contrat d'adhésion<sup>11</sup> comme l'affirme la formation d'instruction de l'OCRCVM au paragraphe 39 de sa décision du 23 février 2016. Cette situation résulterait, selon les procureurs des demandeurs, du fait que des négociations<sup>12</sup> seraient survenues entre les demandeurs et l'OCRCVM quant aux conditions<sup>13</sup> de leur inscription, à titre de représentants de la firme de courtage Euro Pacific Canada Inc.;
- Subsidiairement, les procureurs des demandeurs ont plaidé que, même si la relation contractuelle de leurs clients avec l'OCRCVM était basée sur un contrat d'adhésion, la formation d'instruction de l'OCRCVM aurait fait une erreur en omettant d'appliquer dans sa décision du 23 février 2016 le principe d'interprétation favorable à l'adhérent qui est mentionné à l'article 1432 du Code civil du Québec<sup>14</sup>;
- Une erreur dans l'évaluation de la notion d'intérêt public. Ainsi, selon les procureurs des demandeurs, la formation d'instruction de l'OCRCVM a mal interprété la notion d'intérêt public en sanctionnant leurs clients pour leur conduite remontant à une période antérieure à leur inscription à titre de représentants de la firme de courtage Euro Pacific Canada Inc.

[13] Les procureurs des demandeurs ont cité de la jurisprudence à l'appui de leur argumentation. Ils ont conclu en demandant au Bureau d'accueillir leur demande de révision de la décision du 23 février 2016<sup>15</sup> de la formation d'instruction de l'OCRCVM en annulant, cassant et invalidant, à toutes fins que de droit cette décision et en déclarant que l'OCRCVM ne peut invoquer les décisions rendues par l'OSC<sup>16</sup> à l'encontre des demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow pour demander la suspension ou la révocation de leur inscription à titre de représentants d'une firme de courtage, et ce, tant que ces décisions de l'OSC seront contestées devant les tribunaux .

#### Preuve et argumentation des procureurs de l'OCRCVM

<sup>9</sup> Pièces R-6 et R-7 déposées par les procureurs des demandeurs.

<sup>10</sup> Pièce R-8 déposée par les procureurs des demandeurs (Avis d'appel des demandeurs devant les tribunaux ontariens en date du 23 septembre 2015).

<sup>11</sup> Au sens du premier paragraphe de l'article 1379 du Code civil du Québec.

<sup>12</sup> Pièce R-15 déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>13</sup> Ces conditions sont énumérées au paragraphe 11 a) b) c) d) e) f) de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM, laquelle est présentée à la Pièce R-1 déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>14</sup> L'article 1432 du Code civil du Québec se lit comme suit :

« **1432.** Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulé. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur. »

<sup>15</sup> Préc., note 5.

<sup>16</sup> Pièces R-6 et R-7 déposées par les procureurs des demandeurs.

2016-010-002

PAGE : 5

[14] Les procureurs de l'OCRCVM ont brièvement rappelé le contexte factuel du présent dossier. Ils ont par la suite procédé au dépôt de leurs pièces et débuté leur argumentation en soutenant que la norme de contrôle applicable - dans le cas du présent dossier - est celle de la décision raisonnable.

[15] Ils ont plaidé que le Bureau ne devrait pas intervenir à l'encontre d'une décision de l'OCRCVM, sauf si :

- la personne affectée par cette décision n'a pu faire valoir entièrement ses droits, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle;
- l'OCRCVM, à titre d'organisme d'autoréglementation, a erré en droit;
- l'OCRCVM, à titre d'organisme d'autoréglementation, a appliqué des lignes directrices ou des principes inadéquats;
- l'OCRCVM, à titre d'organisme d'autoréglementation, n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve;
- une nouvelle preuve importante est présentée devant le Bureau;
- l'OCRCVM, à titre d'organisme d'autoréglementation, a mal évalué la notion d'intérêt public.

[16] Les procureurs de l'ORCVM ont plaidé que les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer que, dans la présente affaire, un des critères susmentionnés était rempli.

[17] Plus spécifiquement, ils ont réfuté la prétention des demandeurs à l'effet que le contrat les liant à l'ORCVM soit un contrat de gré à gré résultant de supposées négociations quant aux conditions reliées à leur inscription à titre de représentants d'une firme de courtage membre de l'OCRCVM.

[18] Selon les procureurs de l'ORCVM, le contrat qui lie les demandeurs à l'OCRCVM est un contrat réglementé ayant certaines des caractéristiques d'un contrat d'adhésion et seul le sous-comité sur l'inscription de l'ORCVM avait le pouvoir de prendre une décision concernant l'inscription des demandeurs. Le fait pour le personnel de l'ORCVM de présenter à l'avance à Euro Pacific Canada Inc. et aux demandeurs les conditions qu'il entendait recommander au sous-comité sur l'inscription de l'ORCVM ne constitue aucunement une négociation en vue d'en arriver à la conclusion d'un contrat de gré à gré, mais simplement un exercice ayant pour but de voir au respect du droit d'être entendu des demandeurs - prévu notamment à l'article 18 de la Règle 20 de l'ORCVM - en s'assurant qu'aucune audition formelle des demandeurs ne serait requise<sup>17</sup> et qu'aucune demande de révision ne serait subséquemment présentée<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Article 18 (5) (ii) de la Règle 20 de l'OCRCVM (Pièce 7.1 (1) du Volume 4 des pièces déposées par les procureurs de l'OCRCVM).

<sup>18</sup> Article 19 (1) de la Règle 20 de l'OCRCVM (Pièce 7.1 (1) du Volume 4 des pièces déposées par les procureurs de l'OCRCVM).

2016-010-002

PAGE : 6

[19] Afin d'appuyer leur argumentation, les procureurs de l'ORCVM ont rappelé que tous les courriels<sup>19</sup>, provenant du personnel de l'OCRCVM et auxquels les demandeurs font référence dans leur preuve, contiennent un paragraphe qui rappelle spécifiquement la procédure standard applicable en vertu de la Règle 20 de l'OCRCVM. De plus, les procureurs de l'ORCVM ont souligné que les demandeurs ont signé, le 3 juin 2011, un document<sup>20</sup> adressé à l'OCRCVM dans lequel ils indiquent spécifiquement : « I (...) accept all of the conditions required by the IROC Regional Council's decision of May 31st (2011), and do not wish a review hearing ».

[20] Les procureurs de l'OCRCVM ont indiqué que l'argument relatif à la forclusion et à la mauvaise interprétation des clauses (e) et (f) reliées aux conditions<sup>21</sup> d'inscription des demandeurs fut longuement plaidé lors de l'audience du 28 janvier 2016 de la formation d'instruction de l'OCRCVM. À cet égard, les procureurs de l'ORCVM ont réitéré les arguments présentés aux paragraphes 26 à 33 de même que 42 à 47 de la décision du 23 février 2016<sup>22</sup> de la formation d'instruction de l'ORCVM.

[21] Ils ont plaidé que l'interprétation erronée faite par les demandeurs des clauses susmentionnées et de l'ensemble du contrat devait être rejetée, et ce, comme l'a conclu la formation d'instruction de l'OCRCVM le 23 février 2016. Autrement, ont-ils souligné, le résultat incongru serait que les demandeurs - inscrits pour cause à des conditions rigoureuses par l'OCRCVM - ne seraient pas soumis aux règles de l'OCRCVM et, en particulier, aux articles 41 et suivants de la Règle 20. La résultante serait qu'ils bénéficieraient d'un régime plus favorable que celui auquel sont assujettis tous les autres membres de l'OCRCVM.

[22] Les procureurs de l'OCRCVM ont subséquemment plaidé que la décision, prise le 23 février 2016<sup>23</sup> par la formation d'instruction de l'OCRCVM à l'encontre des demandeurs, tient compte de l'ensemble de la preuve qui lui fut présentée, qu'elle ne comporte aucune erreur de droit déterminante et qu'elle a adéquatement évalué la notion d'intérêt public.

[23] À cet égard, les procureurs de l'OCRCVM ont rappelé que les manquements à la législation en valeurs mobilières - dont l'OSC a reconnu les demandeurs responsables - sont parmi les plus graves<sup>24</sup>. Ils ont souligné que l'usage et la communication illicites d'information privilégiée minent la confiance du public et attaquent l'intégrité même des marchés financiers.

[24] Ils ont plaidé que l'OCRCVM se devait, afin de protéger l'intérêt public, de tenir compte dans sa propre décision de celles prises par l'OSC à l'encontre des demandeurs. Ils ont souligné que ces décisions de l'OSC sont actuellement pleinement exécutoires.

<sup>19</sup> Pièce R-15 déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>20</sup> Volume 5.0 : Supplementary Affidavit of Paul Azeff & Exhibits : E – déposé par les procureurs de l'OCRCVM.

<sup>21</sup> Ces conditions sont énumérées au paragraphe 11 a) b) c) d) e) f) de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM, laquelle est présentée à la Pièce R-1 déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>22</sup> Préc., note 5.

<sup>23</sup> Préc., note 5.

<sup>24</sup> Pièces R-6 et R-7 déposées par les procureurs des demandeurs.

2016-010-002

PAGE : 7

[25] Les procureurs de l'OCRCVM ont conclu en demandant au Bureau de rejeter - dans l'intérêt public - la demande de révision, de la décision du 23 février 2016 de la formation d'instruction de l'OCRCVM, présentée par les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow.

#### ANALYSE

[26] Les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow ont déposé au Bureau, le 24 février 2016, une *Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation et d'émission d'une ordonnance de sursis*.

[27] En l'espèce, les conclusions recherchées par les demandeurs vise à obtenir du Bureau la révision d'une décision<sup>25</sup> rendue à leur encontre le 23 février 2016 par la formation d'instruction de l'OCRCVM et demande au tribunal spécifiquement ce qui suit :

- « **ANNULER, CASSER ET INVALIDER** à toutes fins que de droit la Décision rendue par la Formation d'instruction de l'OCRCVM le 23 février 2016;
- **DÉCLARER** que l'OCRCVM ne peut invoquer les décisions rendues par le Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour demander la suspension ou la révocation de l'inscription de MM. Paul David Azeff et Korin Bobrow à titre de courtiers tant et aussi longtemps que ces décisions sont contestées devant les tribunaux. »

[28] Le tribunal rappelle que la décision du 23 février 2016<sup>26</sup> de la formation d'instruction de l'OCRCVM a accueilli une demande présentée par le personnel de l'OCRCVM et que cette décision inclut les ordonnances<sup>27</sup> suivantes prononcées à l'égard des demandeurs :

- « **ORDONNE** la suspension de Paul David Azeff et de Korin David Bobrow auprès de l'OCRCVM en vertu des articles 45 (1) (a) et (b) de la Règle 20 des courtiers membres;
- **ORDONNE** à Paul David Azeff et à Korin David Bobrow de cesser immédiatement de traiter avec le public en vertu de l'article 45 (1) (d) de la Règle 20 des courtiers membres. »

[29] L'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup> prévoit que :

**322.** Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'une demande de révision qu'à compter du moment où cette sanction est imposée.

<sup>25</sup> Pièce R-1 déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>26</sup> Préc., note 5.

<sup>27</sup> Pièce R-1 déposée par les procureurs des demandeurs (*Azeff et Bobrow* 2016 OCRCVM 11, p.11).

<sup>28</sup> Préc., note 2.

2016-010-002

PAGE : 8

[Soulignement ajouté]

[30] L'article 322 susmentionné de même qu'à l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>29</sup> ne comporte aucune restriction quant au pouvoir du Bureau de réviser une décision d'un organisme d'autoréglementation reconnu, sinon qu'il doit exercer sa discrétion dans l'intérêt public.

[31] Par ailleurs, l'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec (ci-après « l'Autorité »), et ce, conformément à sa décision 2008-PDG-0126 de même qu'aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[32] Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité a accordé cette reconnaissance seulement après avoir vérifié la conformité de l'ensemble des documents constitutifs de l'OCRCVM aux articles 69 et 70 de cette loi.

[33] L'article 70 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* précise que ces documents constitutifs - incluant le règlement intérieur et les règles de fonctionnement - doivent permettre à l'OCRCVM d'imposer aux personnes, dont elle régit la conduite, des mesures disciplinaires en cas de manquement à ces règles / règlement intérieur ou en cas de contravention à la loi.

[34] D'autre part, le Bureau rappelle que le contrôle exercé par l'Autorité sur l'OCRCVM est un contrôle très étroit qui prévoit, notamment, que :

- tout projet de modification aux documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement de l'OCRCVM doit être soumis à l'approbation de l'Autorité<sup>30</sup>;
- l'Autorité peut en tout temps décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de l'OCRCVM<sup>31</sup>;
- l'Autorité peut ordonner à l'OCRCVM de modifier une disposition ou une pratique, lorsqu'elle juge une modification nécessaire pour rendre cette disposition ou cette pratique conforme aux lois qui lui sont applicables<sup>32</sup>;
- l'Autorité peut ordonner à l'OCRCVM la conduite à tenir, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'OCRCVM ou la protection du public<sup>33</sup>;
- l'Autorité peut réviser d'office une décision de l'OCRCVM<sup>34</sup>;

<sup>29</sup> Préc., note 1.

<sup>30</sup> Article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>31</sup> Article 76 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>32</sup> Article 77 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>33</sup> Article 80 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>34</sup> Article 85 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

2016-010-002

PAGE : 9

- l'Autorité peut, en tout temps, modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou partie, la reconnaissance accordée à l'OCRCVM si elle estime que cet organisme ne se conforme pas aux engagements pris envers elle ou si elle est d'avis que l'intérêt de ses membres ou du public serait mieux protégé<sup>35</sup>;
- l'OCRCVM doit, en tout temps, respecter les critères de reconnaissance qui lui ont été imposés par l'Autorité. De plus, un de ces critères, prévoit spécifiquement que : (i) l'OCRCVM élabore et applique la réglementation requise pour protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés de façon conforme à l'intérêt public, et (ii) l'OCRCVM établit une mission d'intérêt public claire en ce qui a trait à ses fonctions de réglementation et s'y conforme<sup>36</sup>.

[35] Cet encadrement législatif et réglementaire rigoureux témoigne de l'importance qu'accorde le législateur aux responsabilités et aux activités de l'OCRCVM au sein de la place financière du Québec et à sa supervision étroite par l'Autorité, à titre de régulateur des marchés financiers<sup>37</sup>.

[36] Le Bureau souligne que le marché des valeurs mobilières est, en raison de son importance stratégique au sein d'une économie de marché, un environnement très réglementé. Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières s'appuie fondamentalement sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses, et (iv) des activités exercées par les organismes d'autoréglementation reconnus, tels l'OCRCVM et les bourses de valeurs ou de produits dérivés.

[37] La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants dans les marchés financiers et elle ne doit jamais être prise pour un indéfectible acquis. À cet égard, le Bureau réitère l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement - et souvent de manière préventive - pour protéger cet élément essentiel à leur continuité même. Les événements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> Article 89 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>36</sup> Décision de l'Autorité 2008-PDG-0126, Annexe A (« Conditions ») article 1 (« Critères de reconnaissance »), Appendice 1, article 2 (« Intérêt public »).

<sup>37</sup> Les responsabilités et les activités de l'OCRCVM sont notamment reliées aux décisions<sup>37</sup> de l'Autorité déléguant des pouvoirs spécifiques à cet organisme

<sup>38</sup> À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

2016-010-002

PAGE : 10

[38] Le Bureau a rappelé dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Henderson* que :

« L'accès aux marchés financiers est un privilège et comme l'a déclaré l'autorité albertaine, " Those who abuse the privilege of market access in one Canadian jurisdiction are not necessarily free to relocate and gain unfettered access to investors and markets in another Canadian jurisdiction" »<sup>39</sup>

[Référence omise]

[39] À la lumière de ce qui précède, on comprendra plus aisément pourquoi le Bureau considère que le contrat liant les demandeurs à l'OCRCVM - un organisme certes privé mais formellement reconnu par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation et étroitement supervisé à ce titre - est un contrat réglementé, et ce, pour des raisons d'intérêt public. Toutes les stipulations essentielles de ce contrat sont dictées par le cadre législatif et réglementaire étroit dans lequel l'OCRCVM exerce ses activités.

[40] Par conséquent, contrairement aux prétentions des demandeurs, à aucun moment - en vertu du cadre législatif et réglementaire existant - une quelconque instance de l'OCRCVM n'a détenu le pouvoir de conclure un contrat avec les demandeurs qui aurait eu pour effet de les dispenser ou de les soustraire de l'application de tout ou d'une partie des règles de l'OCRCVM - lesquelles sont approuvées par l'Autorité et ne peuvent être modifiées sans son consentement - et, en particulier, des articles en vertu desquelles fut rendue la décision du 23 février 2016 de la formation d'instruction de l'OCRCVM, soit les articles 41, 43 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de sa Règle 16 concernant les règles de procédure.

[41] De plus, dans le contexte étroitement réglementé des activités de l'OCRCVM, l'échange de courriels<sup>40</sup> présenté en preuve par les demandeurs ne saurait d'aucune manière être interprété comme une négociation dont l'insolite résultante serait une dispense d'un pan entier d'une des règles les plus fondamentales d'un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité, et ce, alors que les demandeurs faisaient publiquement l'objet de très graves allégations de la part de l'OSC<sup>41</sup> et que l'OCRCVM était parfaitement conscient de la nécessité - pour protéger l'intérêt public - de leur imposer des conditions sévères de supervision dans l'attente des décisions de l'OSC<sup>42</sup>.

[42] Les procureurs de l'OCRCVM ont d'ailleurs bien expliqué que le fait, pour le personnel de l'OCRCVM de présenter à l'avance à Euro Pacific Canada Inc. et aux demandeurs les conditions sévères qu'il entendait recommander au sous-comité sur l'inscription de l'OCRCVM, ne constituait aucunement une négociation de contrat mais simplement un exercice ayant pour but de veiller au respect de l'article 18 de la Règle 20 de l'OCRCVM en s'assurant qu'aucune

<sup>39</sup> 2014 QCBDR 68, p.13.

<sup>40</sup> Pièce R-15 déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>41</sup> Pièce R-1, paragraphe 12, déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>42</sup> Pièces R-6 et R-7 déposées par les procureurs des demandeurs.

2016-010-002

PAGE : 11

audition formelle des demandeurs ne serait requise<sup>43</sup> et, qu'au surplus, aucune demande de révision ne serait subséquemment présentée<sup>44</sup>.

[43] À cet égard, le Bureau note que chacun des courriels du personnel de l'OCRCVM, adressé à la firme de courtage Euro-Pacific Canada inc. - avec copies aux demandeurs - contient un paragraphe standard qui rappelle spécifiquement la procédure applicable en vertu de la Règle 20 de l'OCRCVM. De plus, ces courriels mentionnent spécifiquement que la décision relative à l'inscription des demandeurs, à titre de représentant de la firme de courtage Euro Pacific Canada inc., est prise uniquement par le « Registration Sub-Committee of the Quebec District Council » de l'OCRCVM.

[44] Le tribunal rappelle que la preuve démontre que les demandeurs ont signé, le 3 juin 2011, un document adressé à l'OCRCVM dans lequel ils indiquent spécifiquement : « I (...) accept all of the conditions required by the IROC Regional Council's decision of May 31st (2011), and do not wish a review hearing ».

[45] Par ailleurs, le Bureau souligne que le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*<sup>45</sup> prévoit spécifiquement que, toute personne physique qui désire s'inscrire à titre de représentant d'une firme de courtage, doit compléter et signer le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 de ce règlement<sup>46</sup>. Or, la rubrique 19 de ce formulaire prévoit spécifiquement que le demandeur signataire accepte d'être assujéti « aux lois sur les valeurs mobilières » et « au règlement intérieur, aux règlements, décisions et politiques » de l'organisme d'autoréglementation à qui il présente sa demande, en l'occurrence l'OCRCVM. De plus, la rubrique 20 de ce formulaire précise ce qui suit:

« (...) En présentant ce formulaire, vous attestez que vous comprenez les règles des OAR<sup>47</sup> compétents auxquels vous demandez l'inscription ou l'autorisation ou dont votre société parrainante est membre. Vous vous engagez également à vous familiariser avec les règles des OAR auxquels vous ou votre société parrainante adhérez. Vous acceptez d'être lié par les règles, leurs modifications et leurs suppléments, de les observer, de vous y conformer et de vous tenir informé des modifications et suppléments. Vous acceptez la compétence des OAR auxquels vous demandez l'inscription (...) Vous convenez que toute inscription accordée conformément à ce formulaire peut être radiée d'office ou suspendue et toute autorisation accordée peut être révoquée ou suspendues, à tout moment, conformément aux règles alors applicables des OAR. (...) »

[Soulignements ajoutés]

<sup>43</sup> Article 18 (5) (ii) de la Règle 20 de l'OCRCVM (Pièce 7.1 (1) du Volume 4 des pièces déposées par les procureurs de l'OCRCVM).

<sup>44</sup> Article 19 (1) de la Règle 20 de l'OCRCVM (Pièce 7.1 (1) du Volume 4 des pièces déposées par les procureurs de l'OCRCVM).

<sup>45</sup> RLRQ, c. V-1.1, r.12.

<sup>46</sup> Dans le cas du rétablissement d'une inscription le formulaire complémentaire prévu à l'annexe 33-109A7 doit être complété et dûment signé.

<sup>47</sup> OAR = organisme d'autoréglementation reconnu

2016-010-002

PAGE : 12

[46] Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Bureau est d'avis que l'interprétation que les demandeurs font du contrat qui les lie à l'OCRCVM est incorrecte et fallacieuse.

[47] Le Bureau rappelle que :

- Les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow furent trouvés responsables, le 24 mars 2015, par l'OSC d'infractions parmi les plus graves à la législation en matière de valeurs mobilières, i.e. la transmission et l'usage illégal d'informations privilégiées<sup>48</sup>;
- Après avoir soigneusement évalué la preuve qui lui fut présentée, l'OSC a conclu que :

« (27) However, in our view, a continuation of registration, even with supervision, may not be sufficient to protect investors and the capital markets and reflects neither personal deterrence nor general deterrence. Azeff and Bobrow violated the most fundamental aspects of the Act, insider trading and tipping, on seven occasions, five times for Azeff and twice for Bobrow. Both insider trading and tipping have been compared to a cancer that damages innocent investors and erodes public confidence in the capital markets. Both types of violations are hard to uncover and the evidence to establish them is painstakingly tedious to assemble. Azeff, in particular, as a registrant, was a primary gatekeeper in the events. He received MNPI<sup>49</sup> from his good friend, Finkelstein. He knew he should have disregarded the information, not used it to benefit himself, his family members, clients and friends. But for his conduct and his activity, no harm would have been occasioned to the public market and to other investors. Azeff and Bobrow together bought Masonite International Corporation ("MHM") stock for about 150 accounts and on some days, their purchases represented a substantial percentage of the total volume of MHM shares traded on the TSX. They knew that the compliance department at CIBC would be alerted to this volume of trading prior to a takeover and would want to see their reasonable basis file. Azeff and his partner Bobrow set about gathering a file of analysts' and technical reports in an attempt to justify their accumulation of MHM shares. We have rejected, in our merits decision, the explanation by Azeff and Bobrow for purchasing large amounts of MHM stock. In addition, we note that when asked at the compelled examination about his relationship with Finkelstein, Azeff gave the impression that he did not know him well or that he worked at Davies. Both statements were far from the truth.

(28) Continued registration for Azeff and Bobrow, even under strict supervision, does not provide a sufficient shield for the market. It would leave Azeff and Bobrow, as registrants, in the milieu where financing and takeover bids are regularly discussed. We have no confidence that Azeff

<sup>48</sup> Pièce R-6 déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>49</sup> Material Non-Public Information.

2016-010-002

PAGE : 13

and Bobrow would resist temptation any more in the future than they did in the past. Supervision, while laudable, does not cover the whole day. Tipping can occur by various, difficult-to-detect, means and may not always occur in the workplace. ...”<sup>50</sup>

[Soulignements ajoutés]

- Et c'est à la suite de cette évaluation de la preuve qui lui avait été présentée que l'OSC a décidé<sup>51</sup>, le 24 août 2015, que les sévères mesures suivantes étaient essentielles pour protéger l'intérêt public en Ontario:

« (50) 2. With respect to Azeff and Bobrow:

- (a) pursuant to clause 2 of subsection 127(1) of the Act, trading in any securities by each of Azeff and Bobrow shall cease for 10 years;
- (b) pursuant to clause 2.1 of subsection 127(1) of the Act, the acquisition of any securities by each of Azeff and Bobrow is prohibited for 10 years;
- (c) [...]
- (d) pursuant to clause 3 of subsection 127(1) of the Act, any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to each of Azeff and Bobrow for 10 years;
- (e) [...]
- (f) pursuant to clauses 7, 8.1 and 8.3 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow shall resign from any position he may hold as a director or an officer of any reporting issuer, registrant or investment fund manager and/or any issuer that is a registrant, or that directly or indirectly holds more than five percent interest in a registrant;
- (g) pursuant to clause 8, 8.2 and 8.4 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow is permanently prohibited from becoming or acting as a director or an officer of any reporting issuer, registrant or investment fund manager;
- (h) pursuant to clause 8.5 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow is prohibited for 10 years

<sup>50</sup> Pièce R-7 déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>51</sup> Pièce R-7 déposée par les procureurs des demandeurs.

2016-010-002

PAGE : 14

from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter;

- (i) [...]
- (j) [...]
- (k) [...] »

[48] Dans sa décision du 24 août 2015<sup>52</sup>, l'OSC en est arrivée à la conclusion que non seulement les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow n'ont pas hésité à commettre des infractions, parmi les plus graves à la législation en valeurs mobilières, mais qu'en plus ils ont tenté de camoufler leurs infractions d'une manière très élaborée. Qui plus est, l'OSC considère que le demandeur Paul Azeff a fait - dans le cadre des procédures initiées par ce régulateur de marché - au moins deux « statements that were far from the truth ».

[49] Par ailleurs, les décisions susmentionnées de l'OSC révèlent qu'à l'époque des faits reprochés aux demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow :

- ceux-ci résidaient au Québec, étaient inscrits à titre de représentants de la firme de courtage CIBC et travaillaient à partir des bureaux montréalais de cette firme;
- le demandeur Paul Azeff recevait de l'information privilégiée provenant de l'Ontario par téléphone à sa résidence ou à son bureau de Montréal et il transmettait cette information privilégiée au demandeur Korin Bobrow, son associé d'affaires, dont le bureau était également situé à Montréal;
- les demandeurs ont transmis de l'information privilégiée à des clients/amis résidant au Québec ou leur ont recommandé de faire des opérations sur les titres d'émetteurs visés par ces informations privilégiées;
- les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow plaçaient les ordres de transactions concernant les titres susmentionnés à partir de leurs bureaux de Montréal.

[50] Ces décisions de l'OSC<sup>53</sup> sont actuellement pleinement exécutoires à l'encontre des demandeurs. À cet égard, le Bureau note qu'en dépit d'un appel<sup>54</sup> de ces décisions par les demandeurs, les tribunaux ontariens ont à deux reprises, le 21 octobre 2015 et le 19 février 2016, rejeté leur demande de sursis d'exécution<sup>55</sup>.

<sup>52</sup> Pièce R-7 déposée par les demandeurs (In the Matter of Paul Azeff, Korin Bobrow, Mitchell Finkelstein, Howard Jeffrey Miller and Man Kin Cheng (A.K.A. Francis Cheng), CVMO (Ont.), 24 août 2015, Alan J. Lenczner et AnneMarie Ryan, 15 pages).

<sup>53</sup> Pièces R-6 et R-7 déposées par les procureurs des demandeurs.

<sup>54</sup> Pièce R-8 déposée par les procureurs des demandeurs.

<sup>55</sup> Pièces R-9, R-10, R-11 déposées par les procureurs des demandeurs et Onglet 4 du Cahier des autorités des procureurs de l'OCRCVM.

2016-010-002

PAGE : 15

[51] Dans la présente affaire, la procédure de l'OCRCVM - qui s'est conclue par la décision du 23 février 2016<sup>56</sup> de sa formation d'instruction à l'encontre des demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow - fut amorcée après que le personnel<sup>57</sup> de l'OCRCVM eut pris connaissance du contenu des décisions susmentionnées de l'OSC<sup>58</sup>.

[52] Les procureurs des demandeurs ont plaidé que l'OCRCVM a mal évalué la notion d'intérêt public en tenant compte de ces décisions de l'OSC<sup>59</sup>, lesquelles portent sur des faits antérieurs à l'inscription des demandeurs à titre de représentants de la firme de courtage Euro Pacific Canada inc.

[53] Le Bureau n'est pas de cet avis et rappelle que, dans la présente affaire, l'intérêt public est en jeu et, en particulier, celui des clients des demandeurs. Il en est de même pour la confiance de l'ensemble des épargnants dans l'intégrité des marchés financiers. L'intérêt public ne saurait d'aucune manière tolérer que l'OCRCVM ne tienne pas compte de tous les manquements à la loi - et en particulier les très graves - commis par des représentants inscrits d'une firme de courtage dans les décisions qu'elle rend concernant le maintien ou non de leurs inscriptions.

[54] Le cadre législatif et réglementaire actuel empêche quiconque d'exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières avant d'avoir reçu les autorisations requises. Et, une fois qu'une personne obtient ces inscriptions et exerce cette activité, elle doit accepter de se conformer en tout temps à l'ensemble des règles en vigueur. De plus, le régulateur doit être d'avis qu'elle possède les capacités et la probité pour exercer continuellement l'ensemble de ces activités réglementées, en particulier pour ce qui a trait aux services offerts aux investisseurs provenant du public.

[55] La procédure accélérée mentionnée au paragraphe 51 de la présente décision s'appuie sur les articles 41, 43 et 45 de la Règle 20 de l'OCRCVM et de sa Règle 16 concernant les règles de procédure. Le Bureau souligne que - conformément à l'important volet de protection de l'intérêt public de la mission de l'OCRCVM - les articles 41(1) et 43 (1) (b) de sa Règle 20 édictent qu'une audience en procédure accélérée se tient à la demande du personnel de l'OCRCVM lorsqu'une commission de valeurs mobilières, en l'occurrence l'OSC, suspend une personne inscrite. De plus, les articles 43 (1) (b) et 45 (1) (a) et (d) prévoient que la formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les conclusions qui sont contenues dans la décision du 23 février 2016<sup>60</sup> de l'OCRCVM lorsqu'une commission de valeurs mobilières suspend une personne inscrite, ce qui est le cas dans la présente affaire.

[56] Il s'agit là de dispositions essentielles au bon fonctionnement de l'OCRCVM, en particulier parce qu'elles lui permettent de prendre rapidement - dans des circonstances particulières qui le justifient - un ensemble de mesures préventives à l'encontre d'une personne inscrite, et ce, afin de protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés financiers.

---

<sup>56</sup> Préc., note 5.

<sup>57</sup> Personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM.

<sup>58</sup> Pièces R-6 et R-7 déposées par les procureurs des demandeurs.

<sup>59</sup> Pièces R-6 et R-7 déposées par les procureurs des demandeurs.

<sup>60</sup> Préc., note 5.

2016-010-002

PAGE : 16

[57] Le Bureau a procédé à une analyse de la procédure qui a mené à la décision rendue à l'encontre des demandeurs, le 23 février 2016, par la formation d'instruction de l'OCRCVM de même qu'à une analyse de cette décision. À la lumière de cet examen, le Bureau en vient notamment à la conclusion que cette décision ne contient aucune erreur de droit déterminante, qu'elle fut prise dans le respect des règles de justice naturelle, qu'elle tient compte de l'ensemble de la preuve présentée, et que ses conclusions destinées à « protéger le public investisseur » et à « préserver l'intégrité de l'industrie du commerce de valeurs mobilières » sont pleinement justifiées au regard de l'important volet de protection de l'intérêt public qui est au cœur de la mission de l'OCRCVM.

[58] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve, documentation et argumentation présentée par les procureurs des parties, le Bureau conclut que les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow n'ont pas réussi à lui démontrer d'une manière prépondérante qu'il est justifié de modifier ou d'infirmer la décision du 23 février 2016 rendue à leur encontre par la formation d'instruction de l'OCRCVM.

#### **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>61</sup> de même que de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>62</sup>, le Bureau de décision et de révision:

**REJETTE** les conclusions recherchées par la demande de révision de la décision du 23 février 2016 de la formation d'instruction de l'OCRCVM présentée par les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow;

**CONFIRME** les conclusions de la décision du 23 février 2016 de la formation d'instruction de l'OCRCVM rendue à l'encontre des demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow;

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Marc-André Fabien  
M<sup>e</sup> Brandon Farber  
M<sup>e</sup> Nicolas Mancini  
(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l, s.r.l.)  
Procureurs de Paul Azeff et Korin Bobrow, parties demanderesses

M<sup>e</sup> Robert DeFrate  
M<sup>e</sup> Francis Larin  
(OCRCVM)

---

<sup>61</sup> Préc., note 1.

<sup>62</sup> Préc., note 2.

2016-010-002

PAGE : 17

Procureurs de l'OCRCVM, partie intimée

Date d'audience : 11 avril 2016.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-028

DATE : Le 12 mai 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROL M<sup>c</sup>KEOWN**

et

**DANIEL F. RYAN**

et

**DOWNSHIRE CAPITAL INC.**

et

**MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST**

et

**HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST**

Parties intimées

2010-024-028

PAGE :2

et  
**FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)**  
 et  
**DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)**  
 et  
**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES**  
 et  
**TD CANADA TRUST**  
 et  
**RICHARDSON GMP LIMITED**  
 et  
**CANACCORD CAPITAL CORPORATION**  
 Parties mises en cause

---

**TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE**  
**ORDONNANCE INTÉrimAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**ACCUEILLE**, de façon intérimaire, la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, dans le présent dossier;

**PROLONGE**, de façon intérimaire, les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010<sup>1</sup> et le 18 octobre 2010<sup>2</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour la période commençant le 28 mai 2016 et se terminant le 28 juin 2016, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière

<sup>1</sup> Autorité des marchés financiers c. M<sup>re</sup> Keown, 2010 QCBDR 44.

<sup>2</sup> Autorité des marchés financiers c. M<sup>re</sup> Keown, 2010 QCBDR 78.

2010-024-028

PAGE : 3

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [...] et [...] au nom de Carol M<sup>c</sup>Keown;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

2010-024-028

PAGE : 4

- **ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;**
- **ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...] et [...]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

2010-024-028

PAGE : 5

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M<sup>c</sup>Keown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M<sup>c</sup>Keown Baboon Business Family Trust, M<sup>c</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;
 

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »
- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[...]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[...]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

2010-024-028

PAGE : 6

- **ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[...]	Canaccord Capital Corporation

[1] La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M<sup>e</sup>Keown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010<sup>3</sup>, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

Fait à Montréal, le 12 mai 2016.

*(S) Claude St Pierre*  
 \_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

M<sup>e</sup> Caroline Paquin  
 Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Barbara Villegas  
 Légal Logik inc.  
 Procureure des intimés

Date d'audience : 12 mai 2016

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2010 QCBDR 60.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-007

DATE : Le 13 mai 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DAVID TRAN**

et

**JACQUES PAQUIN**

et

**LOGICIELS HFT QUANTS INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS**

Partie mise en cause

---

**DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

2015-014-007

PAGE : 2

[1] Le 25 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] Le 27 mai 2015, une audience *ex parte* s'est tenue au Bureau pour entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[4] Le 28 mai 2015<sup>3</sup>, le Bureau a accueilli cette demande de l'Autorité et a prononcé les ordonnances susmentionnées.

[5] Le 21 septembre 2015<sup>4</sup> et le 13 janvier 2016<sup>5</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en l'espèce.

[6] Le 26 janvier 2016, l'intimé-requérant Jacques Paquin a déposé au Bureau une demande en levée partielle de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 28 janvier 2016. À cette date, la date du 10 février 2016 fut retenue pour entendre au mérite cette demande. Le 16 février 2016<sup>6</sup>, le Bureau a accordé cette demande en ces termes :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 28 mai 2015 à l'encontre de Jacques Paquin, et ce, aux seules fins de lui permettre de retirer les sommes contenues dans ses comptes REER ou de courtage suivants :

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

2015-014-007

PAGE : 3

- le compte REER qu'il détient auprès de Placements Directs TD et portant le n° [...];
- le compte REER qu'il détient auprès de RBC Placements en Direct Inc. et portant le n° [...];
- le compte de courtage qu'il détient auprès de Placements Directs TD et portant le n° [...].

**LÈVE** partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 28 mai 2015 à l'encontre de Jacques Paquin, et ce, aux seules fins de lui permettre de liquider les titres contenus dans ses comptes REER ou de courtage suivants :

- le compte REER qu'il détient auprès de l'institution Placements Directs TD et portant le n° [...];
- le compte REER qu'il détient auprès de l'institution RBC Placements en Direct Inc. et portant le n° [...];
- le compte de courtage qu'il détient auprès de l'institution Placements Directs TD et portant le n° [...]. »<sup>7</sup>

[7] Le 10 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande d'abrégement du délai de signification de la demande de prolongation et a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande de prolongation à la chambre de pratique du Bureau du 12 mai 2016. Le 10 mai 2016<sup>8</sup>, le Bureau a autorisé la demande d'abrégement du délai de signification et a fixé la demande de prolongation au rôle de la chambre de pratique du 12 mai 2016.

## AUDIENCE

[8] L'audience du 12 mai 2016 s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers et en présence de l'intimé Jacques Paquin. Bien que dûment informés de la tenue de cette audience, les autres intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] L'intimé Jacques Paquin a d'abord indiqué au Bureau qu'il souhaitait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage qui l'affectent présentement.

[10] Le tribunal lui a alors expliqué le but de la présente audience et la nature de demande présentée par l'Autorité. Par la suite, le Bureau a indiqué à l'intimé Jacques Paquin qu'il devait présenter sa demande de levée partielle par écrit au secrétariat du Bureau, en suivant la procédure prévue à cet effet, et que celle-ci serait subséquemment considérée lors d'une audience subséquente.

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, BDR, Montréal, n° 2015-014-006, 10 mai 2016, L.Girard.

2015-014-007

PAGE : 4

[11] L'intimé Jacques Paquin a alors indiqué au tribunal qu'il préparerait sa demande par écrit et qu'il la ferait parvenir au secrétariat du Bureau. Il n'a par la suite formulé aucune objection à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[12] La procureure de l'Autorité a rappelé au Bureau la nature des manquements ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit de la mise en cause le 28 mai 2015<sup>9</sup>.

[13] Elle a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés étaient toujours présents et que l'enquête, au sens large, de l'Autorité concernant les activités illicites des intimés se poursuivait.

[14] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau ordonne le renouvellement des ordonnances en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

#### ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>10</sup>.

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>11</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>.

[17] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[18] En l'espèce, les intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. n'étaient ni présents ou représentés lors de l'audience pour contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité. Pour sa part, l'intimé Jacques Paquin était présent mais n'a pas contesté cette demande.

[19] La procureure de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours, que l'enquête, au sens large du terme, se poursuit et qu'il est nécessaire à la protection du public de prolonger ces ordonnances de blocage.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

<sup>10</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.

2015-014-007

PAGE : 5

[20] En conséquence, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire – les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

#### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015<sup>15</sup> au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le **19 mai 2016** et se terminant le **15 septembre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc.;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de l'ordonnance de levée partielle de blocage prononcée en faveur de Jacques Paquin le 16 février 2016<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Préc., note 1.

<sup>14</sup> Préc., note 2.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

<sup>16</sup> Préc., note 6.

2015-014-007

PAGE : 6

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Annie Parent  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 mai 2016

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-008

DATE : Le 13 mai 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

**ALLIE MANSOUR**

Partie intimée / REQUÉRANT

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

Partie mise en cause / MISE EN CAUSE

et

**JOSH BAAZOV**

et

**CRAIG LEVETT**

et

**NATHALIE BENSMIHAN**

et

**ISAM MANSOUR**

et

**MONA KASSFY**

et

**JOHN CHATZIDAKIS**

et

**ELENI PSICHARIS**

et

**ALAIN ANAWATI**

et

**KARL FALLENBAUM**

et

**EARL LEVETT**

et

2016-011-008

PAGE : 2

**FERAS ANTOON**

et

**MARK WAEL ANTOON**

Parties intimées / MISES EN CAUSE

et

**DAVID BAAZOV**

et

**AMAYA GAMING GROUP INC.**

et

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**

et

**RBC DIRECT INVESTING INC.**

et

**BMO LIGNE D'ACTION INC.**

et

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE**

et

**ECHELON WEALTH PARTNERS INC.**

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

### ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

## HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016<sup>1</sup>, le Bureau a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mises en cause suivants :

### **Intimés**

- Josh Baazov;

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-008

PAGE : 3

- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

**Mises en cause**

- Banque Toronto-Dominion
  - Financière Banque Nationale;
  - TD Waterhouse Canada inc.;
  - RBC Direct Investing inc.;
  - Dundee Securities Ltd.;
  - BMO Ligne d'action inc.;
  - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
  - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
    - Josh Baazov;
    - Craig Levett;
    - Nathalie Bensmihan;
    - Isam Mansour;
    - Mona Kassfy;
    - Allie Mansour;
    - John Chatzidakis;
    - Eleni Psicharis;
    - Alain Anawati;
    - Karl Fallenbaum;
    - Earl Levett;
    - Feras Antoon; et
    - Mark Wael Antoon.
  - Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
  - Des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgarion pour une période déterminée;

2016-011-008

PAGE : 4

- De plus, le Bureau a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>2</sup>.

[3] À la suite de cette décision, l'ensemble des parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience *pro forma* est d'ailleurs prévue à ce sujet le 19 mai 2016.

#### **DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE L'INTIMÉ-REQUÉRANT ALLIE MANSOUR**

[4] Le 10 mai 2016, le Bureau a été saisi d'une demande de l'intimé-requérant Allie Mansour (ci-après l'« intimé-requérant ») visant à obtenir pour lui-même une levée partielle des ordonnances de blocage. Un avis de présentation était prévu à la chambre de pratique du 12 mai 2016.

[5] La demande de l'intimé-requérant Allie Mansour vise principalement à obtenir une levée partielle de ses ordonnances de blocage afin que seulement un montant de 96 133 \$ puisse demeurer bloqué. Les motifs suivants sont notamment invoqués par l'intimé dans sa demande :

« 4. Selon la décision du Bureau de décision et de révision, les gains réalisés et attribués à Allie Mansour sont de l'ordre de 96 133,00 \$;

5. Puisque l'ordonnance de blocage ordonne à Allie Mansour « *de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;* » il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins personnels;

6. À ce sujet, Allie est travailleur autonome et a fait, par le truchement de son entreprise, de la gestion de projets notamment en ingénierie, technologie de l'information et solutions d'affaires le tout requérant par le fait même d'effectuer sur une base quotidienne des transactions bancaires en argent canadien et américain, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du registraire des entreprises du Québec, communiquée au soutien des présentes comme PIÈCE R-I;

7. Allie est également travailleur autonome dans la gestion immobilière et effectue par le truchement de son entreprise des investissements pour des opportunités d'affaires non reliées aux opérations sur valeurs notamment des investissements immobiliers de nature résidentielle ou commerciale ce qui requiert d'effectuer régulièrement des transactions bancaires pour assurer la saine administration des investissements au niveau notamment de la gestion des baux, encaissement des loyers, le paiement des charges d'entretien, les paiements hypothécaires et les éventuels achats ou vente d'immeuble;

8. Allie possède actuellement 9 comptes bancaires auprès de la TD Waterhouse Canada Inc., soit deux (2) au nom de son entreprise Consultant TelligentPM (9261-3017

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-011-008

PAGE : 5

Québec Inc.), deux (2) au nom de son entreprise 9322-2701 Québec Inc et cinq (5) en son nom personnel;

9. Allie demande donc la levée de l'ordonnance de blocage de ses comptes d'entreprise, des (sic) ses deux (2) comptes personnels en argent américain, d'un (1) compte personnel en argent canadien et demande la levée partielle de l'ordonnance de blocage de deux de ses comptes personnels en argent canadien et ce pour fins de subsistance et de travail;

10. Quant aux deux comptes personnels en argent canadien pour lesquels Allie demande la levée partielle de l'ordonnance de blocage, Allie en demande la levée partielle pour que l'ordonnance de blocage soit limitée à la somme de 96 133\$ de façon que le total des soldes de ces deux comptes soit égal à cette somme;

11. La présente requête pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage est fondée en faits et en droit;»<sup>3</sup>

## AUDIENCE

[6] Le 12 mai 2016, lors de l'audience *pro forma* à la chambre de pratique, il fut convenu de procéder à l'audition au mérite de la demande de l'intimé-requérant Allie Mansour considérant l'entente intervenue entre celui-ci et l'Autorité, et que les autres parties présentes n'avaient pas de représentation à formuler.

[7] Le procureur de l'intimé-requérant a amendé de consentement avec l'Autorité les conclusions de sa demande.

[8] Le procureur de l'intimé-requérant a fait des représentations afin de résumer les termes de l'entente.

[9] Le procureur de l'Autorité a confirmé être en accord avec les termes de ladite entente.

[10] Les procureurs demandent au tribunal d'entériner l'entente étant conforme à l'intérêt public.

## ANALYSE

[11] Le tribunal a pris connaissance de la demande en levée partielle des ordonnances de blocage et des nouvelles conclusions de la demande de l'intimé-requérant ainsi que de l'entente intervenue entre ce dernier et l'Autorité, ci-jointe en annexe à la présente décision.

[12] Le Bureau est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[13] Selon le tribunal, l'entente, dans sa globalité, a été conclue dans l'intérêt public. Ainsi, il est d'avis qu'il doit entériner les paragraphes 1 à 3 et 4 sous-paragraphes d à h de cette entente et rendre les ordonnances nécessaires. Par ailleurs, concernant les engagements pris par l'intimé-requérant Allie Mansour auprès de l'Autorité au paragraphe 4 sous-paragraphes a, b et c le Bureau en prend acte, mais ne se prononce pas à leurs égards compte tenu de leurs natures.

<sup>3</sup> Demande de l'intimé-requérant Allie Mansour du 10 mai 2016.

2016-011-008

PAGE : 6

**DÉCISION**

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> :

**ACCUEILLE** la demande en levée partielle des ordonnances de blocage visant l'intimé-requérant Allie Mansour;

**ENTÉRINE**, tel que décrit ci-dessous, l'entente jointe en annexe à la présente décision, signée le 12 mai 2016, entre l'intimé-requérant Allie Mansour et l'Autorité des marchés financiers;

**REND EXÉCUTOIRE** ladite entente et **ORDONNE** aux parties de se conformer aux paragraphes 1 à 3 et 4 sous-paragraphes d à h de l'entente;

**PREND ACTE** des engagements énumérés au paragraphe 4 sous-paragraphes a, b et c de l'entente ci-jointe;

**EN CONSÉQUENCE**, le Tribunal :

**ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016<sup>6</sup> à l'égard de l'intimé-requérant Allie Mansour, de la manière suivante :

**MAINTIENT** l'ordonnance de blocage visant le compte de courtage personnel de l'intimé portant le numéro [...], et ce, tant à l'égard des actions que de l'argent comptant qui y sont détenus auprès de la TD Waterhouse Canada inc.;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage concernant le compte de courtage personnel de l'intimé-requérant Allie Mansour portant le numéro [...], détenu auprès de la TD Waterhouse Canada inc., à la seule fin de transférer de ce compte la somme de **33 948,04 \$** vers son compte bancaire personnel détenu auprès de TD Waterhouse Canada Inc. portant le numéro [...];

**LÈVE** les ordonnances de blocage à l'égard des comptes suivants détenus auprès de TD Waterhouse Canada inc. :

- a. Compte bancaire portant le numéro 361 5274186 étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé 9322-2701 Québec inc. dont l'intimé-requérant est le président;
- b. Compte bancaire portant le numéro 40YR81E étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé 9322-2701 Québec inc. dont l'intimé-requérant est le président;
- c. Compte personnel de l'intimé-requérant portant le numéro [...];

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>5</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>6</sup> Préc., note 1.

2016-011-008

PAGE : 7

d. Compte bancaire portant le numéro 361 5252662 étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé 9261-3017 Québec inc. dont l'intimé-requérant est le président;

e. Compte bancaire portant le numéro 2000WOA étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé 9261-3017 Québec inc. dont l'intimé-requérant est le président;

f. Compte personnel de l'intimé-requérant portant le numéro [...];

g. Compte personnel de l'intimé-requérant portant le numéro [...];

**ORDONNE** à la TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M JP1 de ne pas se départir, directement ou indirectement des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé-requérant Allie Mansour, pour les comptes [...] et [...], sauf pour le transfert de la somme de 33 948,04 \$ à partir de ce dernier compte;

**ORDONNE** à l'intimé-requérant Allie Mansour de transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.gc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.gc.ca), une copie des relevés des comptes bancaires [...], [...], 361 5274186, 40YR81E, [...], 361 5252662, 2000WOA, [...] et [...] tous détenus à la TD Waterhouse Canada inc., à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin du mois, débutant le lundi 6 juin 2016;

**ORDONNE** à l'intimé-requérant Allie Mansour de transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.gc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.gc.ca), les pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des transactions effectuées dans les comptes bancaires [...], [...], 361 5274186, 40YR81E, [...], 361 5252662, 2000WOA, [...] et [...] tous détenus à la TD Waterhouse Canada inc., et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et n'a pas pour effet de modifier l'échéance des ordonnances initiales de blocage prononcées le 22 mars 2016.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Philippe Levasseur et M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Christiane Filteau  
(Christiane Filteau avocate)  
Procureure de Karl Fallenbaum

M<sup>e</sup> Eddy Ménard

2016-011-008

PAGE : 8

(Lauzon Ménard Avocats)  
Procureur d'Allie Mansour

M<sup>e</sup> Emilie Gagnon  
(Poupart, Dadour, Touma et Associés)  
Procureure de John Chatzidakis, Eleni Psicharis

M<sup>e</sup> Isabelle Lamarche  
Procureure d'Isam Mansour et Mona Kassfy

M<sup>e</sup> Julien Morissette  
(Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.)  
Procureur d'Amaya Gaming Group inc.

M<sup>e</sup> Caroline Larouche  
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)  
Procureure de David Baazov

M<sup>e</sup> Noah Zucker  
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Craig Levett et Nathalie Bensmihan  
Date d'audience : 12 mai 2016

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL  
 DOSSIER N° : 2016-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

Allie MANSOUR

INTIMÉ

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

MISE EN CAUSE

---

**ENTENTE CONCERNANT LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ, ALLIE MANSOUR, POUR UNE  
 LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE (Art. 249 de la *Loi sur les  
 valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) Art 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés  
 financiers* (RLRQ, C-33.2))**

---

**ATTENDU QUE** la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1:1. (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 (la « **LAMF** »).

**ATTENDU QUE** les 8 et 14 mars 2016, l'Autorité a présenté une demande amendée afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage (la « **Demande** »).

**ATTENDU QUE** le 22 mars 2016, le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») a accueilli la Demande.

**ATTENDU QUE** (l'« **Intimé** ») a signifié le 9 mai 2016 au Bureau une Requête pour une levée partielle de l'ordonnance de blocage (« **Requête** »).

**ATTENDU QUE** les parties désirent conclure une entente visant la Requête.

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général mais sans aucune admission de la part de l'Intimé.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1) Les parties s'entendent pour que l'ordonnance de blocage visant le compte de courtage personnel de l'intimé portant le numéro [REDACTÉ], détenu auprès de la TD Waterhouse Canada Inc., soit maintenue, et ce, tant à l'égard des actions que de l'argent comptant qui y sont détenus;
- 2) L'Autorité consent à la levée partielle de l'ordonnance de blocage concernant le compte de courtage personnel de l'intimé portant le numéro [REDACTÉ], détenu auprès de la TD Waterhouse Canada Inc., à la seule fin de transférer de ce compte la somme de 33 948,04 \$ qui y est en argent comptant vers son compte bancaire personnel détenu auprès de TD Waterhouse Canada Inc. et portant le numéro [REDACTÉ]. Étant entendu que les actions détenues dans ce compte seront toujours visées par l'ordonnance de blocage rendue le 22 mars 2016;
- 3) L'Autorité consent à la levée totale de l'ordonnance de blocage visant les comptes suivants auprès de TD Waterhouse Canada Inc. :
  - a. Compte bancaire portant le numéro 361 5274186 étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé 9322-2701 Québec Inc. dont l'intimé est le président;
  - b. Compte bancaire portant le numéro 40YR81E étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé 9322-2701 Québec Inc. dont l'intimé est le président;
  - c. Compte personnel de l'intimé portant le numéro [REDACTÉ];
  - d. Compte bancaire portant le numéro 361 5252862 étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé 9261-3017 Québec Inc. dont l'intimé est le président;
  - e. Compte bancaire portant le numéro 2000W0A étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé 9261-3017 Québec Inc. dont l'intimé est le président;
  - f. Compte personnel de l'intimé portant le numéro [REDACTÉ];
  - g. Compte personnel de l'intimé portant le numéro [REDACTÉ];
- 4) L'Autorité consent aux levées mentionnées aux paragraphes 2 et 3 aux conditions suivantes :
  - a. L'intimé s'engage, sans aucune admission, à ne pas présenter devant le Bureau de nouvelle demande de levée ou de levée partielle de blocage;
  - b. L'intimé renonce à son avis de contestation daté du 5 avril 2016 et s'engage, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Bureau le 22 mars 2016;
  - c. L'intimé s'engage à ne pas contester les demandes de renouvellement des ordonnances de blocage rendues par le Bureau le 22 mars 2016;

3

- d. L'Intimé s'engage à utiliser les comptes bancaires énumérés aux paragraphes 3 aux seules fins de la poursuite de la mission de son entreprise d'investissements immobiliers, d'investissement pour opportunités d'affaires non reliées aux opérations sur valeurs et/ou d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
- e. L'Intimé consent à ce que ses comptes bancaires personnels portant le numéro [REDACTED] et [REDACTED] demeurent bloqués;
- f. Dans le cadre d'une éventuelle demande de restitution, suivant l'article 262.1 paragraphe 9 de la LVM, l'Intimé renonce à tout argument quant à la provenance de la somme de 96 133 \$ détenue aux comptes [REDACTED] et [REDACTED];
- g. L'Intimé s'engage à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
- h. L'Intimé s'engage à transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des transactions effectuées dans les comptes bancaires énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;

## ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Montréal  
 À Québec, ce 12 mai 2016

À Montréal, ce 12 mai 2016

Contentieux de l'Autorité  
 des marchés financiers  
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
 MARCHÉS FINANCIERS  
 Procureurs de la demanderesse  
 (M<sup>e</sup> Philippe Levasseur)

  
 ALLIE MANSOUR

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-009

DATE : Le 13 mai 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

**KARL FALLENBAUM**

Partie intimée / REQUÉRANT

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

et

**INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.**, ayant une place d'affaires au 2200, ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8

Parties mise en cause / MISES EN CAUSE

et

**JOSH BAAZOV**

et

**CRAIG LEVETT**

et

**NATHALIE BENSMIHAN**

et

**ISAM MANSOUR**

et

**MONA KASSFY**

et

**ALLIE MANSOUR**

et

**JOHN CHATZIDAKIS**

et

**ELENI PSICHARIS**

et

2016-011-009

PAGE : 2

**ALAIN ANAWATI**

et

**EARL LEVETT**

et

**FERAS ANTOON**

et

**MARK WAELE ANTOON**

Parties intimées / MISES EN CAUSE

et

**DAVID BAAZOV**

et

**AMAYA GAMING GROUP INC.**

et

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**

et

**RBC DIRECT INVESTING INC.**

et

**BMO LIGNE D'ACTION INC.**

et

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE**

et

**ECHELON WEALTH PARTNERS INC.**

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

### ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

## HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016<sup>1</sup>, le Bureau a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-009

PAGE : 3

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mises en cause suivantes :

**Intimés**

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

**Mises en cause**

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

2016-011-009

PAGE : 4

- Des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgation pour une période déterminée;
- De plus, le Bureau a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>2</sup>.

[3] À la suite de cette décision, l'ensemble des parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience *pro forma* est d'ailleurs prévue à ce sujet le 19 mai 2016.

#### **DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE L'INTIMÉ-REQUÉRANT KARL FALLENBAUM**

[4] Le 10 mai 2016, le Bureau a été saisi d'une demande de l'intimé-requérant Karl Fallenbaum (ci-après « intimé-requérant ») visant à obtenir pour lui-même une levée partielle des ordonnances de blocage. Un avis de présentation était prévu à la chambre de pratique du 12 mai 2016.

[5] La demande de l'intimé-requérant vise principalement à obtenir une levée partielle de ses ordonnances de blocage afin que seulement un montant de 80 000 \$ puisse demeurer bloqué.

#### **AUDIENCE**

[6] Le 12 mai 2016, lors de l'audience *pro forma* à la chambre de pratique, il fut convenu de procéder à l'audition au mérite de la demande de l'intimé-requérant Karl Fallenbaum considérant l'entente intervenue entre celui-ci et l'Autorité, et que les autres parties présentes n'avaient pas de représentations à formuler.

[7] La procureure de l'Autorité a fait des représentations afin de résumer les termes de l'entente.

[8] La procureure de l'intimé-requérant a confirmé les termes de ladite entente.

[9] Les procureurs demandent au tribunal d'entériner l'entente étant conforme à l'intérêt public.

#### **ANALYSE**

[10] Le tribunal a pris connaissance de la demande en levée partielle des ordonnances de blocage de l'intimé-requérant ainsi que de l'entente intervenue entre ce dernier et l'Autorité, ci-jointe en annexe à la présente décision.

[11] Le Bureau est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[12] Selon le tribunal, l'entente, dans sa globalité, a été conclue dans l'intérêt public. Ainsi, il est d'avis qu'il doit entériner les paragraphes 1 à 4 et 5 sous-paragraphe d de cette entente et rendre les ordonnances nécessaires. Par ailleurs, concernant les engagements pris par l'intimé-

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-011-009

PAGE : 5

requérant auprès de l'Autorité au paragraphe 5 sous-paragraphe a, b et c le Bureau en prend acte, mais ne se prononce pas à leurs égards compte tenu de leurs natures.

### DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> :

**ACCUEILLE** la demande en levée partielle des ordonnances de blocage visant l'intimé-requérant Karl Fallenbaum;

**ENTÉRINE**, tel que décrit ci-dessous, l'entente jointe en annexe à la présente décision, signée le 10 mai 2016, entre l'intimé-requérant Karl Fallenbaum et l'Autorité des marchés financiers;

**REND EXÉCUTOIRE** ladite entente et **ORDONNE** aux parties de se conformer aux paragraphes 1 à 4 et 5 sous-paragraphe d de l'entente;

**PREND ACTE** des engagements énumérés au paragraphe 5 sous-paragraphe a, b et c de l'entente ci-jointe;

**EN CONSÉQUENCE**, le Tribunal :

**ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016<sup>5</sup> à l'égard de l'intimé-requérant Karl Fallenbaum, de la manière suivante :

**LÈVE** l'ordonnance générale lui interdisant de se départir directement ou indirectement des fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**LÈVE** l'ordonnance de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour l'intimé-requérant Karl Fallenbaum, sauf en ce qui concerne :

a. les valeurs détenues par la mise en cause TD Waterhouse, ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4 au compte portant le préfixe [...];

b. les valeurs détenues par la mise en cause Industrial Alliance Securities Inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières Inc., ayant une place d'affaires au 2200 ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8 au compte [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage émise contre la mise en cause TD Waterhouse pour que l'ordonnance soit limitée aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé-requérant Karl Fallenbaum dans le compte [...];

**ORDONNE** à la mise en cause Industrial Alliance Securities Inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières Inc., ayant une place d'affaires au 2200 ave McGill College, Suite 350, Montréal,

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> Préc., note 1.

2016-011-009

PAGE : 6

Québec, H3A 3P8 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé au compte [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et n'a pas pour effet de modifier l'échéance des ordonnances initiales de blocage prononcées le 22 mars 2016.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy et M<sup>e</sup> Philippe Levasseur  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Christiane Filteau  
(Christiane Filteau avocate)  
Procureure de Karl Fallenbaum

M<sup>e</sup> Eddy Ménard  
(Lauzon Ménard Avocats)  
Procureur d'Allie Mansour

M<sup>e</sup> Emilie Gagnon  
(Poupart, Dadour, Touma et Associés)  
Procureure de John Chatzidakis, Eleni Psicharis

M<sup>e</sup> Isabelle Lamarche  
Procureure d'Isam Mansour et Mona Kassfy

M<sup>e</sup> Julien Morissette  
(Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L/s.r.l.)  
Procureur d'Amaya Gaming Group inc.

M<sup>e</sup> Caroline Larouche  
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)  
Procureure de David Baazov

M<sup>e</sup> Noah Zucker  
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

Date d'audience : 12 mai 2016

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL  
DOSSIER N° :2016-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE-Intimée

c.

KARL FALLENBAUM

INTIMÉ-Requérant

Et

TD WATERHOUSE

Et

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS  
MOBILIÈRES INC

Mises en cause

---

**ENTENTE CONCERNANT LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ, KARL FALLENBAUM, POUR UNE  
LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE  
(Art. 249 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) Art 93 de la Loi sur  
l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, C-33.2))**

---

**ATTENDU QUE** la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est notamment responsable de l'administration de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c V-1.1. (ci-après la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c A-33.2 (ci-après la « LAMF »).

**ATTENDU QUE** les 8 et 14 mars 2016, l'Autorité a présenté une demande amendée afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage (« Demande »).

**ATTENDU QUE** le 22 mars 2016, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli la Demande.

**ATTENDU QUE** KARL FALLENBAUM (« Intimé ») a signifié le 9 mai 2016 au Bureau une Requête pour une levée partielle de l'ordonnance de blocage (« Requête »).

**ATTENDU QUE** les parties désirent conclure une entente visant la Requête.

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général mais sans aucune admission de la part de l'Intimé.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

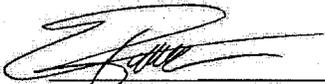
- 1) L'Autorité consent à la levée de l'ordonnance lui interdisant de se départir directement ou indirectement des fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession ;
- 2) L'Autorité consent à la levée de l'ordonnance de ne pas retirer des fonds titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour l'Intimé sauf en ce qui concerne :
  - a. les valeurs détenues par la mise en cause TD WATERHOUSE ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H2R 3A4 au compte portant le préfixe [REDACTED];
  - b. les valeurs détenues par la mise en cause INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC., ayant une place d'affaires au 2200 ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8 au compte [REDACTED] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- 3) L'Autorité consent à la levée partielle de l'ordonnance de blocage émise contre la mise en cause TD WATERHOUSE pour que l'ordonnance soit limitée aux fonds titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Intimé dans le compte portant le préfixe [REDACTED];
- 4) L'Intimé consent à ce qu'une ordonnance soit prononcée contre la mise en cause INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC., ayant une place d'affaires au 2200 ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8 lui interdisant de se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Intimé au compte [REDACTED] jusqu'à concurrence de 80 000 \$.
- 5) L'Autorité consent aux modifications mentionnées aux paragraphes 1 à 4 aux conditions suivantes :
  - a. L'Intimé s'engage, sans aucune admission, à ne pas présenter devant le Bureau de nouvelle demande de levée ou de levée partielle de blocage;

b. L'Intimé renonce à son avis de contestation daté du 7 avril 2016 et s'engage, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Bureau le 22 mars 2016;

c. L'Intimé s'engage à ne pas contester les demandes de renouvellement des ordonnances de blocage rendues par le Bureau le 22 mars 2016 et telle que modifiées par la présente entente;

d. Dans le cadre d'une éventuelle demande de restitution, suivant l'article 262.1 paragraphe 9 de la LVM, l'Intimé renonce à tout argument quant à la provenance de la somme de 80 000 \$ détenue au compte [REDACTED] auprès d'INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. et des valeurs détenues au compte portant le préfixe [REDACTED] auprès de la TD WATERHOUSE.

**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

  
Le 10 mai, 2016  
**KARL FALLENBAUM**

Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers  
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**ME PHILIPPE LEVASSEUR**